

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.557 du 4 février 1998

A.73.665/VIII-323
(anciennement VI-13.777)

En cause : **PAVIER** Anne,
rue aux Saules 5
4450 Juprelle,

contre :

LA POSTE.

Partie intervenante :

BONTEMPS F.,
rue des Bouleaux 2
4840 Welkenraedt.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1997 par Anne PAVIER qui demande l'annulation de "la mutation volontaire de F. BONTEMPS, rédacteur principal de Verviers I, à l'unité opérationnelle POINTS DE VENTE (secrétaire responsable secteur AYWAILLE), mutation annulant et remplaçant la sienne";

Vu la requête introduite le 4 août 1997 par laquelle F. BONTEMPS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 novembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 novembre 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante, à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.